



ARRETE  
INTERDISANT L'EMISSION DE SONS A TRES  
HAUTE FREQUENCE (ULTRA-AIGUS)  
SUPERIEURS A 75 DECIBELS ET COMPRIS  
ENTRE 8 000 ET 18 000 HZ PROVENANT  
D'APPAREIL ELECTRONIQUE REPULSIF  
TROUBLANT LA TRANQUILLITE PUBLIQUE  
ET LA SANTE DES PERSONNES

HT/YC  
ASG n° 08.0664

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants, R.1334-30 et suivants ;

VU le traité instituant la Communauté Européenne, modifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.110-16-II-1° et L.571-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que l'émission de sons à très haute fréquence (ultra-aigus) supérieurs à 75 décibels et compris entre 8 000 et 18 000 Hz provenant d'appareil électronique répulsif constitue une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes, en particulier des jeunes, des enfants et des bébés, ainsi qu'une atteinte à l'ordre public par l'atteinte portée au respect de la dignité de la personne humaine ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures propres à prévenir une atteinte à l'ordre public et à assurer la tranquillité publique et la protection de la santé publique ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1 :

Est interdite, pour une durée d'un an à compter du caractère exécutoire du présent arrêté, l'émission de sons à très haute fréquence (ultra-aigus) supérieurs à 75 décibels et compris entre 8 000 et 18 000 Hz provenant d'appareil électronique répulsif dans les rues, les quais, places, voies et lieux publics de la Ville de ROYAN.

## ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ROYAN, le 2 juin 2008

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 6 juin 2008

Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN